



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de modification n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Luce**

n°MRAe 2019DKMAR3

La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Sainte-Luce, reçue le **15 avril 2019**, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable » par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme communal ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé consultée le **18 avril 2019** ;

Considérant

- que la commune de Sainte-Luce, d'une superficie de 28,02 km² pour 9 900 habitants en 2017, a engagé la première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 avril 2010 ;
- que le projet de modification n° 1 présenté porte conjointement sur,
 - la redélimitation de la zone classée 1AUe dont l'emprise est réduite de 6 %, comprenant le reversement d'une partie du domaine public routier correspondant à l'emprise de la RD 7 en zone U2 (*urbaine*), à hauteur de 4 820 m² et en zone N1 (*naturelle à protection forte*), à hauteur de 2 815 m²,
 - la création d'un espace boisé classé (EBC) le long de la limite sud de la zone 1AUe ainsi redélimitée ainsi que le long de la ravine traversant les parcelles cadastrées I-2228 et 2229 sur une superficie de près de 1,5 ha et impliquant une réduction supplémentaire de l'emprise de la zone 1AUe à hauteur de 12 %,
 - le classement de l'emprise de l'EBC ainsi créé en zone N1 (*naturelle à protection forte*),
- que ces adaptations sont accompagnées de modifications des dispositions réglementaires applicables dans la seule zone 1AUe ne remettant pas en cause l'existence d'un emplacement réservé préexistant ainsi que celle d'un espace naturel formant coupure d'urbanisation au sens de l'article L.121-22 du code de l'urbanisme ;
- que, subséquemment, le projet de modification n° 1 du PLU de Sainte-Luce ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, régulièrement débattu en conseil municipal et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire ;

- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Luce soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Luce (97227) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 2 mai 2019

Fait à Paris, le 2 mai 2019

Le Président de la MRAe
de la Martinique



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.